

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Quand le formalisme informatif court-circuite les conditions de formation du contrat – par A. Pélissier → Évaluation du bien assuré : faut-il deux experts pour effectuer une règle de trois ? – par J. Kullmann → Déchéance pour fausse déclaration du sinistre : la bonne foi à la manœuvre ! – par A. Pimbert → Quoique réassuré, l'assureur est légalement subrogé contre le responsable, et la vétusté doit être appréciée bien par bien – par J. Kullmann

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ L'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Deux ans, cinq ans, dix ans : qui veut jouer au jeu des délais ? – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Échec du programme de défiscalisation : perte de chance ou préjudice certain ? – par A. Pélissier
→ Assurance responsabilité civile : on ne badine pas avec l'obligation *in solidum*... – par A. Pimbert

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	35,74 €	40,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	379,81 €	428,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution


Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 106 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE OCTOBRE 2021

 Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 4 À 5

Commentaires

Assurances en général

P. 7 Quand le formalisme informatif court-circuite les conditions de formation du contrat

■ Informations dues à l'assuré ; C. assur., art. L. 112-2 ; Remplacement d'une police par une autre ; Seconde police ne garantissant plus certains risques ; Information due à l'assuré lors du remplacement ; Fourniture d'une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat, et remise d'un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions ; Informations non délivrées ; Sanction ?

par Anne Péliissier

P. 13 Évaluation du bien assuré : faut-il deux experts pour effectuer une règle de trois ?

■ Indemnité d'assurance ; Principe indemnitaire ; Valeur de la chose assurée au moment du sinistre ; Factures d'achat libellées en livres turc ; Valeur de la livre turque ; Taux de conversion en euro ; Taux en vigueur au jour de la décision de la cour d'appel ; Cassation ; Taux en vigueur au jour du sinistre

par Jérôme Kullmann

P. 15 Déchéance pour fausse déclaration du sinistre : la bonne foi à la manœuvre !

■ Sinistre ; Déclaration ; Mauvaise foi ; Clause de déchéance ; Kilométrage d'un véhicule volé ; Motifs de la cour d'appel insuffisants pour caractériser la mauvaise foi

par Agnès Pimbert

P. 17 Quoique réassuré, l'assureur est légalement subrogé contre le responsable, et la vétusté doit être appréciée bien par bien

■ Subrogation de l'assureur ; Tempête *Xynthia* ; Inondation de La Faute-sur-Mer ; C. assur., art. L. 121-12 ; Existence d'une réassurance de l'assureur ; Catastrophes naturelles ; Réassurance auprès de la CCR ; C. assur., art. L. 111-3 ; Obstacle à la subrogation légale (non) ■ Montant du recours subrogatoire ; Biens de ses assurés indemnisés par l'assureur ; Valeur à neuf ; Coefficient de vétusté ; Décote globale uniforme appliquée par la cour d'appel administrative ; Erreur de droit ; Nécessité d'une prise en considération de l'état particulier des biens de chaque assuré ■ Frais d'expertise engagés par l'assureur ; Indemnisation de l'assureur ; Refus de la cour d'appel ; Erreur de droit ; Recherche nécessaire de l'utilité des expertises pour la détermination du préjudice indemnisable Indemnisations de ses assurés, par l'assureur, au-delà de ses obligations contractuelles ; Inclusion dans le recours subrogatoire ; Refus de la cour d'appel administrative ; Erreur de droit ; Recherche nécessaire d'un lien direct et certain entre ce préjudice de l'assureur et les fautes commises

par Jérôme Kullmann

Assurance construction

P. 23 L'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés

■ Dommages-ouvrage ; Prescription biennale ; Délai ; Déclaration de sinistre

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

p. 26 Deux ans, cinq ans, dix ans : qui veut jouer au jeu des délais ?

■ Assurance sur la vie ; Prescription ; Délai ; Revendication de la qualité de bénéficiaire ; Action du bénéficiaire prétendu contre l'assureur ; Action en paiement de sommes en exécution du contrat ; Prescription quinquennale du droit commun (non) ; Bénéficiaire distinct du souscripteur ; C. assur., art. L. 114-1, al. 4, ; Prescription décennale de l'assurance-vie (oui)

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

p. 29 Échec du programme de défiscalisation : perte de chance ou préjudice certain ?

■ Assurance de responsabilité ; Réparation du préjudice ; Principe de réparation intégrale ; Préjudice de la victime ; Perte de chance ; Condition ; Aléa affectant la réalisation du dommage du fait du manquement du cocontractant : recherche nécessaire Réparation du préjudice ; Principe de réparation intégrale ; Préjudice de la victime ; Perte de chance ; Condition ; Aléa affectant la réalisation du dommage du fait du manquement du cocontractant : recherche nécessaire Assurance de responsabilité ;

par Anne Pélissier

p. 31 Assurance responsabilité civile : on ne badine pas avec l'obligation *in solidum*...

■ Montant de la garantie ; Responsabilité de l'assuré jugée entière ; Présence de coauteurs du dommage ; Sauf limitation prévue au contrat, couverture intégrale par l'assureur ; Absence de clause limitant la garantie à la part contributive incombant *in fine* à son assuré dans l'indemnisation du dommage ; Assureur tenu de le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage

par Agnès Pimbert

Table chronologique des sources commentées

2021

MAI

CE, 31 mai 2021, n° 434733p. 17 200j6

JUIN

Cass. com., 16 juin 2021, n° 19-17070p. 29 200j7

JUILLET

Cass. 2° civ., 8 juill. 2021, n° 20-10575, F-Bp. 13 200j5

Rép. min. n° 38752 : JOAN, 20 juill. 2021, p. 5751,

J.-M. Zulesiap. 4 200k1

SEPTEMBRE

Médiateur de l'assurance, communiqué

de presse, sept. 2021p. 5 200k4

Cass. 2° civ., 16 sept. 2021, n° 19-25529, F-Bp. 7 200j8

Cass. 2° civ., 16 sept. 2021, n° 19-25278p. 15 200k6

Cass. 2° civ., 16 sept. 2021, n° 20-10013, F-Bp. 26 200j9

Cass. 3° civ., 16 sept. 2021, n° 20-15518p. 31 200k5

Commission européenne, communiqué

de presse, 22 sept. 2021p. 5 200k3

D. n° 2021-1248, 28 sept. 2021p. 4 200k2

Cass. 3° civ., 30 sept. 2021, n° 20-18883, FS-BRp. 23 200k0

OCTOBRE

Pjt. L. finances pour 2022, amendement n° I-772,

6 oct. 2021p. 4 200k7